



PRÉFET DE LA SAVOIE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉFECTION DE RADIER SUR LE RUISSEAU D'HERMILLON
COMMUNE DE HERMILLON

DOSSIER N° 73-2017-00154

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Septembre 2017, présenté par la CC COEUR DE MAURIENNE ARVAN, enregistré sous le n° 73-2017-00154 et relatif à la réfection de radier sur le ruisseau des Faverottes ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité faite par la CC COEUR DE MAURIENNE ARVAN, concernant le radier du torrent d'Hermillon reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 12 Septembre 2017 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT que le dispositif après avoir été mis en service, est venu à être soumis à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de l'ensemble du dispositif constituant l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 et notamment les orientations fondamentales 8-A. « Agir sur les capacités d'écoulement » et 8 B. « Prendre en compte les risques torrentiels » ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DEMANDE

Article 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE

Il est donné acte à la CC COEUR DE MAURIENNE ARVAN AVENUE D ITALIE 73300 ST JEAN DE MAURIENNE, ci-après dénommée le déclarant, de sa demande en application de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant l'antériorité du radier du torrent d'Hermillon sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installationAutorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installationDéclaration Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Seuil de 1,2 m Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayèresAutorisation 2. Dans les autres casDéclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Cette reconnaissance s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire.

Le radier du torrent d'Hermillon est reconnu en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : RECEPISSE DE DÉCLARATION

Il est donné récépissé de dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CC COEUR DE MAURIENNE ARVAN
AVENUE D ITALIE
73300 ST JEAN DE MAURIENNE**

concernant :

la réfection de radier sur le ruisseau d'Hermillon

dont la réalisation est prévue dans la commune d' HERMILLON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	8 m Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' Hermillon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 14 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
la chef du service environnement, eau, forêts**



Laurence THIVEL

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007(rubrique 3.1.2.0) Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.